( Nº 140. )

## Chambre des Représentans.

Séance du 25 Février 1836.

## Amendement à l'art. 20 du projet de loi relatif aux Attributions communales.

La police des spectacles appartient au collége des bourgmestre et échevins; il peut, dans des circonstances extraordinaires, interdire toute représentation, pour assurer le maintien de la tranquillité publique.

Ce collége exécute les réglemens faits par le conseil communal pour tout ce qui concerne les spectacles. Le conseil veille à ce qu'il ne soit donné aucune représentation contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

DE THEUX.